

Direction des affaires publiques

# Outil pour l'action

Rentrée scolaire 2021 : nos  
recommandations

JUILLET 2021

Comme chaque fin d'année scolaire, voici un ensemble de recommandations à prendre en considération pour la rentrée prochaine :

### 1. Les recommandations pour cette rentrée 2021

---

- ✓ **Bien veiller à ce que le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) soit appliqué dans son intégralité :**

Les familles peuvent rencontrer des difficultés lors de la mise en place de l'aide humaine à la scolarisation (pas d'affectation d'un Accompagnant de l'Elève en Situation de Handicap (AESH), volume horaire non respecté, etc.), par exemple. Lorsque ces situations se présentent, il est encore possible d'agir afin de débloquer la situation, **notamment en contactant l'inspecteur d'académie ou le coordonnateur départemental qui gère l'emploi du temps des AESH.**

#### **Attention :**

Il peut arriver que certains établissements ordinaires subordonnent la scolarisation d'un enfant en situation de handicap à la présence continue d'un AESH. Une telle décision est illégale, l'école doit accueillir l'enfant. Cette obligation a été renforcée par la loi du 11 février 2005 et reprecisée dans la circulaire du 3 mai 2017.

- ✓ **Réajuster le PPS en cas d'évolution de la situation de l'enfant :**

Si la situation de l'enfant a évolué, la famille pourra toujours demander un réajustement de son accompagnement. **Le PPS n'est pas figé**, il peut être réajusté en cours d'année en fonction de la situation de l'élève.

- ✓ **Avoir en tête que les « activités périscolaires, même si elles n'ont pas un caractère obligatoire, ont vocation à être accessibles à tous les élèves sans exception »** (circulaire du 3 mai 2017) : le maître mot est ici encore l'anticipation, en faisant figurer ces activités dans le PPS ou en le faisant modifier au besoin.
- ✓ **Avoir en tête également que les AESH peuvent accompagner les élèves en situation de handicap pendant le temps de la cantine et le temps périscolaire** dès lors que ces derniers ont un besoin d'aide humaine sur ces temps-là, **qui est reconnu et notifié par la MDPH**. En effet, l'évaluation des besoins d'aide humaine, que ce soit pendant les temps scolaires ou les pauses méridiennes, ou périscolaires relèvent de la MDPH. La MDPH notifie un nombre d'heures qui couvre l'ensemble de la journée. **La MDPH doit donc notifier dans le PPS le besoin d'aide humaine sur tous les temps de la journée.**

✓ **Anticiper les sorties et les voyages scolaires** de la même manière, ces temps faisant partie des enseignements obligatoires.

✓ **Rappeler aux élèves que la demande d'aménagement des examens et/ou concours se fait le plus tôt possible :**

Un rappel nécessaire pour les élèves qui passeront les épreuves du brevet et baccalauréat ou des concours de l'enseignement scolaire : **la demande d'aménagement des épreuves doit être faite dans le respect des temps impartis prévus par la circulaire du 8-12-2020 énoncée ci-dessous** car la mise en place des aménagements n'est pas automatique.

En principe, les chefs d'établissement doivent veiller à ce que les élèves soient informés **au plus tard au début de l'année scolaire** de la procédure à suivre et de la nature des aménagements possibles.

Mais il convient d'être vigilant car toute demande doit être effectuée avant la date limite d'inscription à l'examen ou au concours fixée par l'autorité administrative.

Depuis **la circulaire en date du 8-12-2020<sup>1</sup>**, la demande d'aménagements est réalisée **l'année précédant l'inscription à l'examen (année N-1)** :

- **En classe de quatrième pour les candidats au diplôme national du brevet (DNB) ou au certificat de formation générale (CFG) pour la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire en cours ;**

Cela signifie concrètement que l'élève qui rentrera en septembre 2021 en classe de 4<sup>ème</sup> devra faire une demande d'aménagement d'examen (fin du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année de 4<sup>ème</sup>) en vue de l'examen du DNB qui se déroulera en fin de troisième.

- **En classe de seconde pour les candidats aux baccalauréats général, technologique ou professionnel (BAC GT, BAC PRO) pour la fin du deuxième trimestre de l'année scolaire en cours ;**

---

<sup>1</sup> La **circulaire en date du 8-12-2020** vient préciser « les dispositions relatives aux aménagements des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire et les épreuves du brevet de technicien supérieur (BTS), du diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) prises en application de l'article L. 112-4 du Code de l'éducation ». **Elle abroge et remplace, la circulaire n° 2011-220 du 27-12-2011 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap et la circulaire n° 2015-127 du 3-8-2015 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les candidats présentant un handicap.**

Cela signifie que l'élève qui rentrera en seconde à partir de septembre prochain devra faire une demande d'aménagement d'examen (fin du 2ème trimestre de l'année en cours) en vue des épreuves du BAC qui ont lieu en première et en terminale.

La demande d'aménagements **est réalisée l'année de l'inscription à l'examen (année N) :**

- Pour les **autres examens (CAP, etc.)** à la date limite d'inscription à l'examen ;
- Pour les concours de l'enseignement scolaire à la date limite d'inscription au concours.

**Pour le BTS, « il convient que les candidats déposent leur demande, de préférence au moment de leur inscription à l'examen, afin de tenir compte des délais nécessaires à l'étude de la demande et de permettre au service chargé d'organiser les examens de disposer du temps nécessaire pour organiser les aménagements. »**

**« Pour tous les examens, les candidats dont la situation de handicap est constatée lors de l'année de l'examen ou qui ont connu une aggravation de leur situation ou qui sont concernés par une limitation temporaire d'activité effectuent leur demande d'aménagements l'année de l'inscription à l'examen ou au concours. »**

✓ **Si la CDAPH n'a pas pris en compte tous les besoins à la rentrée :**

**Avant d'agir devant le juge, il faut obligatoirement exercer un recours administratif préalable obligatoire (RAPO),** dans un délai de deux mois à compter de la décision rendue par la MDPH.

**Deux procédures peuvent être envisagées :**

- **le RAPO, préalable obligatoire au recours contentieux** : Exercé auprès de la CDAPH qui a pris la décision, ce recours consiste à lui demander de revoir sa position.
- **la procédure de conciliation** : organisée par le directeur de la MDPH, la procédure de conciliation permet de faire appel à une personne extérieure à la MDPH, dite « personne qualifiée » pour proposer des mesures de conciliation (*Article L.146-10 du code de la l'action sociale et des familles*).

**Si la position de la MDPH perdure après le recours administratif préalable obligatoire, il est possible d'exercer un recours contentieux auprès du tribunal judiciaire.** A titre d'exemple, le TCI (ancien tribunal compétent) de Poitiers a rendu un jugement le 3 mai 2011 à l'encontre de la décision de la CDAPH qui avait sous-évalué les besoins d'AVS d'un élève.

✓ **Que faire si malgré toutes ces précautions, la CDAPH n'a pas statué lors de la rentrée :**

L'enfant qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision de la part de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) doit être non seulement inscrit mais aussi effectivement accueilli, si ses parents le demandent, dans l'école de son secteur qui devient son établissement de référence.

Il appartient à l'équipe de suivi de la scolarisation, réunie par le chef d'établissement, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la scolarisation dans les meilleures conditions et élaborer une sorte de projet de scolarisation qui deviendra la première mouture du PPS.

✓ **Que faire si l'élève n'est pas en capacité de prendre les transports en commun en raison de sa situation de handicap ?**

La famille devra se rapprocher du chef d'établissement ou du service des transports du département afin de bénéficier du remboursement des frais de déplacement domicile /école par le département.

Pour cela, l'élève doit fréquenter un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat.

## **2. Que faire en cas de blocage ou de difficulté ?**

---

Comme l'an dernier, dans chaque inspection académique, une cellule d'écoute et de réponse du service départemental École inclusive est mise en place, en complément de la cellule nationale Aide Handicap École<sup>2</sup>, pour davantage de proximité dans les réponses aux familles.

**Ces cellules locales** ont deux objectifs :

- d'une part, informer les familles sur les dispositifs existants et sur le fonctionnement du service public de l'École inclusive ;
- d'autre part, répondre aux familles sur le dossier de leur(s) enfant(s) avec un objectif affiché de réponse aux demandeurs dans les 24 heures suivant l'appel.

De ce fait, pour accompagner les familles, **un numéro vert unique** est opérationnel (**le 0805 805 110**) **pour joindre soit ces cellules locales, soit la cellule nationale.**

---

<sup>2</sup> Un numéro azur "Aide Handicap École" a été mis en place par le ministère de l'Éducation nationale : 0 800 730 123.

Il est également possible d'écrire à l'adresse :

[aidehandicapecole@education.gouv.fr](mailto:aidehandicapecole@education.gouv.fr).

Le **médiateur de l'Education Nationale** présent dans l'académie peut toujours être interpellé.

Enfin, lorsque l'enfant n'est plus scolarisé faute d'AESH par exemple (pas d'accompagnement malgré une notification MDPH, AESH en arrêt maladie et non remplacée...) **et sans qu'aucune solution ne soit proposée**, les parents peuvent lancer une procédure de référé-liberté. Le « référé-liberté » est une procédure administrative d'urgence permettant d'obtenir, dans un délai très bref (en principe 48h), « toutes mesures nécessaires » quand l'administration (à savoir ici l'Education nationale), dans l'exercice de l'un de ses pouvoirs, porte une « atteinte grave et manifestement illégale » à une liberté fondamentale.

Il faut adresser la requête au tribunal administratif. L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire. Les actions en justice, même si elles s'avèrent contraignantes, permettent, parfois, de sortir de l'impasse...

**Pour en savoir plus sur cette procédure :**

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2551>

**Enfin, il ne faut pas hésiter à faire remonter les difficultés au service de la Direction des Affaires Publiques de l'AFM-Téléthon : [revendications@afm-telethon.fr](mailto:revendications@afm-telethon.fr).**

### **La circulaire de rentrée 2021 a été publiée au 23 juin**

Très peu de choses cette année dans cette circulaire de rentrée concernant les élèves en situation de handicap et l'école inclusive...

La circulaire rappelle brièvement que :

- *plus de 380 000 enfants en situation de handicap sont accueillis dans les écoles ;*
- *et plus de 100 000 accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont désormais recrutés.*
- *Le service public de l'école inclusive sera consolidé à la rentrée 2021 avec l'achèvement du déploiement des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (Pial) sur 100 % du territoire et la poursuite de la revalorisation des conditions d'exercice des AESH.*

La circulaire précise enfin « *qu'une attention particulière devra être portée à la relation avec les familles, avec la mise en place systématique d'échanges avec les parents à l'occasion d'une nouvelle scolarisation, afin que la communauté éducative soit pleinement consciente des besoins de l'enfant.* »

Ci-joint le lien pour lire la circulaire dans sa totalité :

<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo25/MENE2119494C.htm>

Nous reviendrons vers vous pour voir comment se déroule la rentrée 2021 et un baromètre scolarité sera réalisé après les vacances de la Toussaint.  
Le service juridique se tient à votre disposition pour toute question relative à la rentrée scolaire : n'hésitez pas à nous contacter : [revendications@afm-telethon.fr](mailto:revendications@afm-telethon.fr)

Vous souhaitez contacter  
la direction des affaires  
publiques :

**Tel : 01 69 47 12 97**  
**revendications@afm-telethon.fr**

